

**ASSEMBLÉE NATIONALE**6 septembre 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 137613

présenté par  
M. Lenoir-----  
**ARTICLE 13**

Après le mot :

« consommateur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 de cet article :

« en temps utile et préalablement à la conclusion du contrat, par écrit ou sur un support durable, à son choix par voie électronique ou par courrier à son domicile ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

C'est au consommateur de choisir les modalités de ses échanges avec les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel : par voie électronique s'il dispose de l'équipement nécessaire et privilégie cette solution rapide, par courrier écrit à son domicile s'il préfère.

Ce doit notamment être le cas lorsque le fournisseur confirme les informations contenues dans l'offre précontractuelle.